

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 346/2010 DE LA COMMISSION

du 15 avril 2010

modifiant le règlement (CE) n° 1251/2008 en ce qui concerne les exigences applicables à la mise sur le marché et à l'importation de lots d'animaux d'aquaculture destinés à des États membres ou parties d'États membres faisant l'objet de mesures nationales approuvées par la décision 2010/221/UE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies⁽¹⁾, et notamment son article 25 et son article 61, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2010/221/UE de la Commission portant approbation des mesures nationales visant à limiter les effets de certaines maladies des animaux d'aquaculture et des animaux aquatiques sauvages conformément à l'article 43 de la directive 2006/88/CE du Conseil⁽²⁾ autorise certains États membres à établir des exigences applicables à l'introduction sur leur territoire ou une partie de celui-ci de lots de certains animaux d'aquaculture afin de prévenir l'introduction de la virémie printanière de la carpe (VPC), de la réinfectieuse (*Renibacterium salmoninarum* — BKD), de la nécrose pancréatique infectieuse (NPI) et de la gyrodactylose (*Gyrodactylus salaris* — GS) ou de lutter contre ces maladies. Cette décision remplace la décision 2004/453/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant application de la directive 91/67/CEE du Conseil en ce qui concerne les mesures de lutte contre certaines maladies des animaux d'aquaculture⁽³⁾.
- (2) Il est nécessaire, pour prévenir l'introduction desdites maladies ou pour lutter contre leur propagation, que les lots d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, à des zones de reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement ou au repeuplement, qui sont introduits dans l'un des États membres ou dans l'une des

parties d'États membres figurant aux annexes I et II de la décision 2010/221/UE et comprennent des animaux appartenant à des espèces sensibles aux maladies dont l'État membre ou une partie de celui-ci est déclaré indemne ou pour lesquelles il dispose d'un programme d'éradication, proviennent d'une zone ayant un statut sanitaire équivalent.

- (3) Les lots de ce type doivent être accompagnés d'un certificat zoosanitaire attestant qu'il est satisfait à ces exigences.
- (4) La décision 2004/453/CE établit des modèles de certificats zoosanitaires spécifiques pour les mouvements (la mise sur le marché) d'animaux d'aquaculture à l'intérieur de l'Union européenne. La simplification de la législation de l'Union commande que les conditions de police sanitaire nécessaires applicables aux maladies concernées par les mesures nationales approuvées soient désormais insérées dans les modèles de certificats zoosanitaires pour la mise sur le marché établis par le règlement (CE) n° 1251/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices⁽⁴⁾. Il convient donc de modifier l'annexe II de ce règlement en conséquence.
- (5) Les modèles des certificats zoosanitaires relatifs à l'importation d'animaux d'aquaculture dans l'Union figurant dans le règlement (CE) n° 1251/2008 contiennent déjà des attestations pour les maladies concernées. Il convient néanmoins de modifier ces attestations en tenant compte des principes applicables à l'importation des animaux d'aquaculture énoncés dans la directive 2006/88/CE et dans le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Il convient donc de modifier l'annexe IV dudit règlement en conséquence.

⁽¹⁾ JO L 328 du 24.11.2006, p. 14.

⁽²⁾ JO L 98 du 20.4.2010, p. 7.

⁽³⁾ JO L 202 du 7.6.2004, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 337 du 16.12.2008, p. 41.

- (6) Les exigences relatives à la mise sur le marché et à l'importation de lots d'animaux d'aquaculture destinés à des États membres ou parties d'États membres faisant l'objet de mesures nationales approuvées par la décision 2010/221/UE ne doivent s'appliquer qu'aux espèces sensibles aux maladies concernées. Il convient par conséquent que la liste des espèces sensibles à ces maladies figure à l'annexe II du règlement (CE) n° 1251/2008.
- (7) Néanmoins, les poissons de toute espèce présents dans des eaux contenant des poissons d'espèces infectées par *Gyrodactylus salaris* (GS) peuvent propager la gyrodactylose, c'est pourquoi les exigences applicables à la mise sur le marché et à l'importation se rapportant à cette maladie doivent également s'appliquer aux lots de poissons de toute espèce introduits dans des États membres ou parties d'États membres considérés comme indemnes de la maladie et énumérés à ce titre dans la décision 2010/221/UE.
- (8) Étant donné que les modèles de certificats zoosanitaires figurant dans le règlement (CE) n° 1251/2008, tel qu'il est modifié par le présent règlement, valent pour toutes les mesures nationales approuvées conformément à l'article 43 de la directive 2006/88/CE et que la décision 2004/453/CE est abrogée par la décision 2010/221/UE, il y a lieu de supprimer l'article 18 du règlement (CE) n° 1251/2008.
- (9) Il convient de prévoir des dispositions transitoires afin de permettre aux États membres et au secteur de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences établies par le présent règlement.
- (10) Il est nécessaire d'apporter certaines précisions supplémentaires dans les notes explicatives afin de garantir l'établissement correct des certificats zoosanitaires lorsque certaines mentions contenues dans les modèles de certificats zoosanitaires figurant dans le règlement (CE) n° 1251/2008 ne sont pas pertinentes et lorsque les certificats se composent de plus d'une feuille. Il convient donc de modifier l'annexe V de ce règlement en conséquence.
- (11) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1251/2008 en conséquence.
- (12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1251/2008 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le point b) est remplacé par le texte suivant:
- «b) les conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché:
- i) d'animaux aquatiques ornementaux provenant d'installations fermées détenant des espèces d'ornement ou destinés à de telles installations, et
 - ii) d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, à des zones de reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement et au repeuplement dans

des États membre ou parties d'États membres faisant l'objet de mesures nationales approuvées par la décision 2010/221/UE (*);

(*) JO L 98 du 20.4.2010, p. 7.»

2) L'article 8 bis suivant est inséré:

«Article 8 bis

Animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, à des zones de reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement et au repeuplement dans des États membres et parties d'États membres faisant l'objet de mesures nationales approuvées par la décision 2010/221/UE

1. Les lots d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, à des zones de reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement ou au repeuplement sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conforme au modèle présenté à l'annexe II, partie A, et complété conformément aux notes explicatives de l'annexe V, lorsque ces animaux:

- a) sont introduits dans des États membres ou parties d'États membres énumérés dans la deuxième ou la quatrième colonne du tableau figurant:
 - i) à l'annexe I de la décision 2010/221/UE en tant qu'États membres ou parties d'États membres indemnes d'une ou de plusieurs maladies énumérées dans la première colonne du même tableau; ou
 - ii) à l'annexe II de la décision 2010/221/UE en tant qu'États membres ou parties d'États membres soumis à un programme d'éradication d'une ou de plusieurs maladies énumérées dans la première colonne du même tableau;
- b) appartiennent à des espèces énumérées à l'annexe II, partie C, en tant qu'espèces sensibles aux maladies dont l'État membre (ou la partie d'État membre) concerné est considéré comme indemne ou auxquelles un programme d'éradication s'applique conformément à la décision 2010/221/UE, comme visé au point a).

2. Les lots d'animaux visés au paragraphe 1 satisfont aux conditions de police sanitaire fixées dans le modèle de certificat zoosanitaire et dans les notes explicatives visés au paragraphe 1.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent aux lots de poissons de toute espèce provenant d'eaux dans lesquelles des espèces énumérées à l'annexe II, partie C, en tant qu'espèces sensibles à la gyrodactylose (*Gyrodactylus salaris* — GS) sont présentes, lorsque ces lots sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés à l'annexe I de la décision 2010/221/UE en tant qu'État membre ou partie d'État membre indemne de la gyrodactylose (*Gyrodactylus salaris* — GS).»

3) L'article 18 est supprimé.

4) Les annexes II, IV et V sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2***Dispositions transitoires**

1. Pendant une période de transition expirant le 31 juillet 2010, les lots d'animaux d'aquaculture accompagnés de certificats zoosanitaires établis conformément à l'annexe IV, partie A ou B, du règlement (CE) n° 1251/2008 avant sa modification par le présent règlement, peuvent continuer d'être importés dans l'Union ou de transiter par celle-ci.

2. Pendant une période de transition expirant le 31 juillet 2011, les lots d'animaux d'aquaculture accompagnés de certificats zoosanitaires établis conformément à l'annexe IV, partie A ou B, du règlement (CE) n° 1251/2008 avant sa modification par le présent règlement, peuvent continuer d'être

importés dans l'Union ou de transiter par celle-ci à condition que les attestations sanitaires concernant la virémie printanière de la carpe (VPC), la réinfectiosité (*Renibacterium salmoninarum* — BKD), la nécrose pancréatique infectieuse (NPI) et la gyrodactylose (*Gyrodactylus salaris* — GS), contenues dans la partie II de ces certificats, soient sans objet.

*Article 3***Entrée en vigueur et applicabilité**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 15 mai 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

Les annexes II, IV et V sont modifiées comme suit:

1) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) La partie A est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE A

Modèle de certificat zoosanitaire pour la mise sur le marché d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, au reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement et au repeuplement

UNION EUROPÉENNE

Certificat intracommunautaire

Partie I: Détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence locale:							
	Nom		I.3. Autorité centrale compétente									
	Adresse											
	Code postal											
	I.5. Destinataire		I.6.									
	Nom											
	Adresse		I.7.									
	Code postal											
	I.8. Pays d'origine		Code ISO		I.9.		I.10. Pays de destination		Code ISO		I.11.	
	I.12. Lieu d'origine/Lieu de pêche						I.13. Lieu de destination					
Exploitation agréée aquaculture <input type="checkbox"/>						Exploitation agréée aquaculture <input type="checkbox"/>						
Autres <input type="checkbox"/>						Autres <input type="checkbox"/>						
Nom						Nom						
Adresse						Adresse						
Code postal						Code postal						
I.14. Lieu de chargement						I.15. Date et heure du départ						
Code postal												
I.16. Moyens de transport						I.17. Transporteur						
Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/>						Nom						
Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>						Numéro d'agrément						
Identification:						Code postal						
						État membre						
I.18. Espèce animale/Produits						I.19. Code marchandise (code SH)						
						I.20. Nombre/Quantité						
I.21.						I.22. Nombre de conditionnements						
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs						I.24. Type de conditionnement						
I.25. Animaux certifiés aux fins de/Produits certifiés pour:												
Élevage <input type="checkbox"/> Reconstitution gibier <input type="checkbox"/> Reparquage <input type="checkbox"/> Animaux de compagnie <input type="checkbox"/> Quarantaine <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>												
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/>						I.27. Transit par les États membres <input type="checkbox"/>						
Pays tiers						État membre						
Code ISO						Code ISO						
Point de sortie						État membre						
Code						Code ISO						
Point d'entrée						État membre						
Numéro du PIF						Code ISO						
I.28. Export <input type="checkbox"/>						I.29.						
Pays tiers												
Code ISO												
Point de sortie												
Code												
I.30.												
I.31. Identification des animaux/des produits												
Espèce (nom scientifique) Quantité												

UNION EUROPÉENNE

**Mise sur le marché d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, au
reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des instal-
lations ouvertes détenant des espèces d'ornement et au repeuplement**

Partie II: certification	II. Attestation sanitaire	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b. Numéro de référence local
		<p>II.1 Exigences générales</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture visés dans la partie I du présent certificat:</p> <p>II.1.1 ⁽¹⁾ [ont été inspectés dans les ⁽¹⁾⁽²⁾[72] ⁽²⁾[24] heures qui ont précédé le chargement et ne présentaient aucun signe clinique de maladie;]</p> <p>ou ⁽¹⁾ [dans le cas d'œufs et de mollusques, proviennent d'une ferme aquacole ou d'un parc à mollusques ne présentant, au vu des registres de la ferme ou du parc, aucune indication de problèmes pathologiques;]</p> <p>ou ⁽¹⁾⁽³⁾ [dans le cas d'animaux aquatiques sauvages, sont, à ma connaissance, cliniquement sains;]</p> <p>II.1.2 ne font pas l'objet d'interdictions motivées par une hausse inexplicquée de la mortalité;</p> <p>II.1.3 ne sont pas destinés à être détruits ou mis à mort dans le cadre d'un plan d'éradication de maladies;</p> <p>II.1.4 satisfont aux conditions régissant la mise sur le marché fixées dans la directive 2006/88/CE;</p> <p>II.1.5 ⁽¹⁾ [dans le cas de mollusques, ont fait l'objet d'un examen visuel individuel portant sur chaque partie du lot, sans qu'il y ait été détecté de mollusque appartenant à une espèce autre que celles précisées dans la partie I du certificat.]</p> <p>II.2 ⁽¹⁾⁽⁴⁾⁽⁵⁾ [Exigences applicables aux espèces sensibles à la septicémie hémorragique virale (SHV), à la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), à l'anémie infectieuse du saumon (AIS), à l'herpès-virose de la carpe koï (KHV), à l'infection à <i>Marteilia refringens</i>, à l'infection à <i>Bonamia ostreae</i> et/ou à la maladie des points blancs</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture visés ci-dessus:</p> <p>⁽¹⁾⁽⁶⁾ [proviennent d'un État membre, d'une zone ou d'un compartiment déclarés indemnes ⁽¹⁾ [de la SHV] ⁽¹⁾ [de la NHI] ⁽¹⁾ [de l'AIS] ⁽¹⁾ [de la KHV] ⁽¹⁾ [de l'infection à <i>Marteilia refringens</i>] ⁽¹⁾ [de l'infection à <i>Bonamia ostreae</i>] ⁽¹⁾ [de la maladie des points blancs] conformément au chapitre VII de la directive 2006/88/CE.]</p> <p>ou ⁽¹⁾⁽⁵⁾⁽⁶⁾ [dans le cas d'animaux aquatiques sauvages, ont fait l'objet d'une mise en quarantaine conformément à la décision 2008/946/CE.]</p> <p>II.3 ⁽¹⁾⁽⁷⁾ [Exigences applicables aux espèces vectrices de la septicémie hémorragique virale (SHV), de la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), de l'anémie infectieuse du saumon (AIS), de l'herpès-virose de la carpe koï (KHV), de l'infection à <i>Marteilia refringens</i>, de l'infection à <i>Bonamia ostreae</i> et/ou de la maladie des points blancs</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture visés ci-dessus, qui doivent être considérés comme des vecteurs éventuels ⁽¹⁾ [de la SHV] ⁽¹⁾ [de la NHI] ⁽¹⁾ [de l'AIS] ⁽¹⁾ [de la KHV] ⁽¹⁾ [de l'infection à <i>Marteilia refringens</i>] ⁽¹⁾ [de l'infection à <i>Bonamia ostreae</i>] ⁽¹⁾ [de la maladie des points blancs] étant donné qu'ils appartiennent à des espèces énumérées dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1251/2008 et remplissent les conditions énoncées dans la colonne 3 dudit tableau:</p> <p>⁽¹⁾⁽⁶⁾ [proviennent d'un État membre, d'une zone ou d'un compartiment déclarés indemnes ⁽¹⁾ [de la SHV] ⁽¹⁾ [de la NHI] ⁽¹⁾ [de l'AIS] ⁽¹⁾ [de la KHV] ⁽¹⁾ [de l'infection à <i>Marteilia refringens</i>] ⁽¹⁾ [de l'infection à <i>Bonamia ostreae</i>] ⁽¹⁾ [de la maladie des points blancs] conformément au chapitre VII de la directive 2006/88/CE.]</p> <p>ou ⁽¹⁾⁽⁶⁾⁽⁷⁾ [ont fait l'objet d'une mise en quarantaine conformément à la décision 2008/946/CE.]</p> <p>II.4 Exigences en matière de transport et d'étiquetage</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie:</p> <p>II.4.1 que les animaux d'aquaculture visés ci-dessus</p> <p>i) sont placés dans des conditions (y compris en ce qui concerne la qualité de l'eau) qui n'ont aucune incidence sur leur statut sanitaire;</p> <p>ii) sont transportés, le cas échéant, dans des conditions conformes aux conditions générales applicables au transport d'animaux fixées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1/2005;</p>	

UNION EUROPÉENNE

**Mise sur le marché d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, au
reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des instal-
lations ouvertes détenant des espèces d'ornement et au repeuplement**

II.	Attestation sanitaire	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b. Numéro de référence local
II.4.2	que, préalablement au chargement, le conteneur de transport ou le bateau vivier est propre et a été désinfecté ou n'a encore jamais servi; et		
II.4.3	que le lot est identifié par une étiquette lisible placée sur la face extérieure du conteneur ou, en cas de transport par bateau vivier, dans le manifeste et portant les renseignements utiles visés dans la partie I, cases I.8 à I.13, du présent certificat, ainsi que la mention suivante:		
	(1)[^a (1) [Poissons] (1)[Mollusques] (1)[Crustacés] (1)[sauvages] destinés à l'élevage dans l'Union européenne"],		
	ou (1)[^a (1) [Mollusques] (1)[sauvages] destinés au reparcage dans l'Union européenne"],		
	ou (1)[^a (1)[Poissons] (1)[Mollusques] (1)[Crustacés] (1)[sauvages] destinés à des pêcheries récréatives avec repeuplement dans l'Union européenne"],		
	ou (1)[^a (1)[Poissons d'ornement] (1)[Mollusques d'ornement] (1)[Crustacés d'ornement] (1)[sauvages] destinés à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement dans l'Union européenne"],		
	ou (1)[^m (1)[Poissons] (1)[Mollusques] (1)[Crustacés] destinés au repeuplement dans l'Union européenne"],		
	ou (1)[^m (1)[Poissons] (1)[Mollusques] (1)[Crustacés] (1)[sauvages] destinés à être mis en quarantaine dans l'Union européenne"],		
II.5	(1)(8) [Attestation requise pour les lots provenant d'une zone faisant l'objet de mesures de lutte contre certaines maladies prévues au chapitre V, sections 3 à 6, de la directive 2006/88/CE		
	I, the undersigned official inspector, hereby certify that:		
II.5.1	que les animaux visés ci-dessus proviennent d'une zone faisant l'objet de mesures de lutte contre (1)[le syndrome ulcératif épizootique (SUE)] (1)[la nécrose hématopoïétique épizootique (NHE)] (1)[la septicémie hémorragique virale (VHS)] (1)[la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)] (1)[l'anémie infectieuse du saumon (AIS)] (1)[l'herpès-virose de la carpe koi (KHV)] (1)[l'infection à <i>Bonamia exitiosa</i>] (1)[l'infection à <i>Perkinsus marinus</i>] (1)[l'infection à <i>Mikrocytos mackini</i>] (1)[l'infection à <i>Marteilia refringens</i>] (1)[l'infection à <i>Bonamia ostreae</i>] (1)[le syndrome de Taura] (1)[la maladie de la tête jaune] (1)[la maladie des points blancs] (1)(9)[la maladie émergente suivante:];		
II.5.2	que la mise sur le marché des animaux visés ci-dessus est autorisée conformément aux mesures de lutte prévues; et		
II.5.3	que le lot est identifié par une étiquette lisible placée sur la face extérieure du conteneur ou, en cas de transport par bateau vivier, dans le manifeste et portant les renseignements utiles visés dans la partie I, cases I.8 à I.13, du présent certificat, ainsi que la mention suivante:		
	“(1)[Poissons] (1)[Mollusques] (1)[Crustacés] (1)[sauvages] provenant d'une zone faisant l'objet de mesures de lutte contre les maladies”.]		
II.6	(1)(10)[Exigences applicables aux espèces sensibles à la virémie printanière de la carpe (VPC), à la rénilbactériose (<i>Renibacterium salmoninarum</i> — BKD), au virus de la nécrose pancréatique infectieuse (NPI) et à la gyrodactylose (<i>Gyrodactylus salaris</i> — GS)		
	Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture visés ci-dessus:		
	(1)[proviennent d'un État membre ou d'une partie d'État membre:		
	a) où (1)[la VPC] (1)[la GS] (1)[la BKD] (1)[la NPI] doi(ven)t être déclarée(s) à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de la (des) maladie(s) concernée(s) doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligentée par celle-ci		
	b) où tous les animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la (aux) maladie(s) concernée(s) qui sont introduits sont conformes aux exigences énoncées au point II.6 du présent certificat,		
	c) où les espèces sensibles à la (aux) maladie(s) concernée(s) ne sont pas vaccinées contre celle(s)-ci, et		

UNION EUROPÉENNE

Mise sur le marché d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, au reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement et au repeuplement

II. Attestation sanitaire	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b. Numéro de référence local
<p>d) ⁽¹⁾[qui, dans le cas de ⁽¹⁾[la NPI] ⁽¹⁾[la BKD], satisfait à des conditions de reconnaissance du statut de zone indemne équivalentes à celles énoncées au chapitre VII de la directive 2006/88/CE.]</p> <p><i>et/ou</i> ⁽¹⁾[qui, dans le cas de ⁽¹⁾[la VPC] ⁽¹⁾[la GS], satisfait aux conditions de reconnaissance du statut de zone indemne énoncées dans la norme correspondante de l'OIE.]</p> <p><i>et/ou</i> ⁽¹⁾[qui, dans le cas de ⁽¹⁾[la VPC] ⁽¹⁾[la NPI] ⁽¹⁾[la BKD], compte une ferme aquacole qui, sous la surveillance de l'autorité compétente:</p> <p style="padding-left: 20px;">i) a été vidée, nettoyée et désinfectée, et soumise à une période de vide sanitaire d'au moins six semaines,</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) a été repeulée au moyen d'animaux provenant de zones certifiées indemnes de la maladie concernée par l'autorité compétente.]]</p> <p><i>et/ou</i> ⁽¹⁾[dans le cas d'animaux aquatiques sauvages sensibles à ⁽¹⁾[la VPC] ⁽¹⁾[la NPI] ⁽¹⁾[la BKD], ont été mis en quarantaine dans des conditions au moins équivalentes à celles fixées dans la décision 2008/946/CE.]</p> <p><i>et/ou</i> ⁽¹⁾[dans le cas de lots auxquels s'appliquent des exigences se rapportant à la gyrodactylose, ont été maintenus, immédiatement avant la mise sur le marché, dans une eau présentant une salinité minimale de 25 parts par millier pendant une période ininterrompue d'au moins quatorze jours, aucun autre animal aquatique vivant d'une espèce sensible à la gyrodactylose n'ayant été introduit au cours de cette période.]</p> <p><i>et/ou</i> ⁽¹⁾[dans le cas d'œufs œillés auxquels s'appliquent des exigences se rapportant à la gyrodactylose, ont été désinfectés selon une méthode dont l'efficacité contre la gyrodactylose a été démontrée.]]</p>		
Notes		
Partie I		
<p>— Case I.12: le cas échéant, indiquer le numéro d'agrément de la ferme aquacole ou du parc à mollusques en question. Cocher la case "Autres" s'il s'agit d'animaux aquatiques sauvages.</p> <p>— Case I.13: le cas échéant, indiquer le numéro d'agrément de la ferme aquacole ou du parc à mollusques en question. Cocher la case "Autres" si les animaux sont destinés au repeuplement.</p> <p>— Case I.19: utiliser le code SH correspondant: 0301, 0306, 0307, 0301 10 ou 0302 70.</p> <p>— Cases I.20 et I.31: en ce qui concerne la "quantité", indiquer le nombre total.</p> <p>— Case I.25: cocher "Élevage" pour les animaux d'élevage, "Reparcage" pour les animaux destinés au reparcage, "Animaux de compagnie" pour les animaux destinés à des installations ouvertes détenant des animaux aquatiques ornementaux, "Reconstitution gibier" pour les animaux destinés au repeuplement, "Quarantaine" pour les animaux d'aquaculture destinés à une installation de quarantaine et "Autres" pour les animaux destinés à des pêcheries récréatives avec repeuplement.</p>		
Partie II		
<p>(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.</p> <p>(2) L'option "24 h" s'applique uniquement aux lots d'animaux d'aquaculture qui, conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1251/2008, doivent être accompagnés d'un certificat et qui, conformément aux conditions régissant la mise sur le marché fixées dans la directive 2006/88/CE, sont autorisés par l'autorité compétente à quitter une zone faisant l'objet de mesures de lutte prévues au chapitre V, sections 3 à 6, de la directive, ou un État membre, une zone ou un compartiment faisant l'objet d'un programme d'éradication approuvé conformément à l'article 44, paragraphe 2, de la directive. L'option "72 h" s'applique dans tous les autres cas.</p> <p>(3) S'applique uniquement aux lots d'animaux d'aquaculture prélevés dans le milieu naturel et immédiatement transportés vers une ferme aquacole ou un parc à mollusques, sans entreposage temporaire.</p> <p>(4) Le point II.2 du présent certificat s'applique aux espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies visées dans son intitulé. Les espèces sensibles sont répertoriées à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE.</p>		

UNION EUROPÉENNE

Mise sur le marché d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, au reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement et au repeuplement

II. Attestation sanitaire	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b. Numéro de référence local								
<p>(5) Les lots d'animaux aquatiques sauvages peuvent être mis sur le marché indépendamment des exigences énoncées au point II.2 du présent certificat s'ils sont destinés à une installation de quarantaine satisfaisant aux exigences fixées dans la décision 2008/946/CE.</p> <p>(6) L'autorisation d'entrée dans un État membre, une zone ou un compartiment déclarés indemnes de la SHV, de la NHI, de l'AIS, de la KHV, de l'infection à <i>Marteilia refringens</i>, de l'infection à <i>Bonamia ostreae</i> ou de la maladie des points blancs, ou faisant l'objet d'un programme de surveillance ou d'éradication établi conformément à l'article 44, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2006/88/CE est subordonnée à la présence d'une de ces déclarations si le lot contient des animaux d'espèces sensibles à la (aux) maladie(s) ou des animaux d'espèces vectrices de la (des) maladie(s), dont l'absence a été reconnue ou à laquelle (auxquelles) s'appliquent un ou plusieurs programmes. Les données relatives au statut sanitaire de chaque ferme aquacole ou parc à mollusques de l'Union peuvent être consultées à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/aquaculture/index_en.htm</p> <p>(7) Le point II.3 du présent certificat s'applique aux espèces vectrices d'une ou de plusieurs des maladies visées dans son intitulé. Les espèces vectrices éventuelles et les conditions dans lesquelles les lots d'animaux de ces espèces doivent être considérés comme vecteurs sont énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1251/2008. Les lots d'animaux d'espèces vectrices éventuelles peuvent être mis sur le marché indépendamment des exigences énoncées au point II.3 du présent certificat si les conditions énoncées dans la colonne 4 du tableau de l'annexe I du règlement (CE) n° 1251/2008 ne sont pas remplies ou si ces lots sont destinés à une installation de quarantaine satisfaisant aux exigences fixées dans la décision 2008/946/CE.</p> <p>(8) Le point II.5 du présent certificat s'applique aux lots d'animaux d'aquaculture qui, conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1251/2008, doivent être accompagnés d'un certificat et qui, conformément aux conditions applicables à la mise sur le marché fixées dans la directive 2006/88/CE, sont autorisés par l'autorité compétente à quitter une zone soumise à des mesures de lutte prévues au chapitre V, sections 3 à 6, de la directive, ou un État membre, une zone ou un compartiment faisant l'objet d'un programme d'éradication approuvé conformément à l'article 44, paragraphe 2, de la directive.</p> <p>(9) S'applique lorsque des mesures sont prises conformément à l'article 41 de la directive 2006/88/CE.</p> <p>(10) Le point II.6 du présent certificat s'applique uniquement aux lots qui sont destinés à un État membre (ou à une partie d'État membre) considéré comme indemne de maladie ou pour lequel un programme a été approuvé par la décision 2010/221/UE pour la VPC, la BKD, la NPI ou la GS, et qui contiennent des animaux d'espèces énumérées à l'annexe II, partie C, en tant qu'espèces sensibles à la (aux) maladie(s) dont l'absence est reconnue ou à laquelle (auxquelles) s'appliquent un ou des programmes.</p> <p>Le point II.6 s'applique aussi aux lots de poissons de toute espèce provenant d'eaux dans lesquelles des espèces énumérées à l'annexe II, partie C, en tant qu'espèces sensibles à la GS sont présentes, lorsque ces lots sont destinés à un État membre (ou à une partie d'État membre) mentionné à l'annexe I de la décision 2010/221/UE en tant qu'État membre (ou partie d'État membre) indemne de la GS.</p> <p>Les lots d'animaux aquatiques sauvages auxquels s'appliquent des exigences relatives à la VPC, à la NPI et/ou à la BKD peuvent être mis sur le marché indépendamment des exigences énoncées au point II.6 du présent certificat s'ils sont destinés à une installation de quarantaine satisfaisant aux exigences fixées dans la décision 2008/946/CE.</p>										
<p>Inspecteur officiel</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 60%;">Nom (en capitales):</td> <td style="width: 40%;">Titre et qualité:</td> </tr> <tr> <td>Unité vétérinaire locale:</td> <td>N° de l'UVL correspondante:</td> </tr> <tr> <td>Date:</td> <td>Signature:»</td> </tr> <tr> <td>Cachet:</td> <td></td> </tr> </table>			Nom (en capitales):	Titre et qualité:	Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL correspondante:	Date:	Signature:»	Cachet:	
Nom (en capitales):	Titre et qualité:									
Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL correspondante:									
Date:	Signature:»									
Cachet:										

b) La partie C suivante est ajoutée:

«PARTIE C

Liste des espèces sensibles aux maladies pour lesquelles des mesures nationales sont approuvées par la décision 2010/221/UE

Maladie	Espèces sensibles
Virémie printanière de la carpe (VPC)	Carpe à grosse tête (<i>Aristichthys nobilis</i>), poisson rouge (<i>Carassius auratus</i>), carrassin (<i>Carassius carassius</i>), carpe herbivore (<i>Ctenopharyngodon idellus</i>), carpe commune et carpe koï (<i>Cyprinus carpio</i>), carpe argentée (<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>), silure glane (<i>Silurus glanis</i>), tanche (<i>Tinca tinca</i>) et ide mélanote (<i>Leuciscus idus</i>)
Rénibactériose (<i>Renibacterium salmoninarum</i> — BKD)	Famille: <i>Salmonidae</i>
Nécrose pancréatique infectieuse (NPI)	Truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), omble de fontaine (<i>Salvelinus fontinalis</i>), truite brune (<i>Salmo trutta</i>), saumon de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>), saumon du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>) et corégone lavaret (<i>Coregonus lavaretus</i>)
Gyrodactylose (<i>Gyrodactylus salaris</i>)	Saumon de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>), truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), omble chevalier (<i>Salvelinus alpinus</i>), omble de fontaine d'Amérique du Nord (<i>Salvelinus fontinalis</i>), ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>), truite de lac d'Amérique du Nord (<i>Salvelinus namaycush</i>) et truite brune (<i>Salmo trutta</i>).»

- 2) L'annexe IV est modifiée comme suit:
a) La partie A est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE A

Modèle de certificat zoosanitaire pour l'importation dans l'Union européenne d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, au reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement et à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement

PAYS		Certificat vétérinaire vers l'UE		
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom		I.2. Numéro de référence du certificat	
	Adresse		I.2.a.	
	Tél.		I.3. Autorité centrale compétente	
			I.4. Autorité locale compétente	
	I.5. Destinataire Nom		I.6.	
	Adresse			
	Code postal			
	Tél.			
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code
			I.9. Pays de destination	Code ISO
		I.10. Région de destination	Code	
I.11. Lieu d'origine		I.12.		
Nom		Numéro d'agrément		
Adresse				
Nom		Numéro d'agrément		
Adresse				
Nom		Numéro d'agrément		
Adresse				
I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ		
Adresse		Heure du départ		
I.15. Moyens de transport		I.16. PIF d'entrée dans l'UE		
Avion <input type="checkbox"/>		Navire <input type="checkbox"/>		
Véhicule routier <input type="checkbox"/>		Wagon <input type="checkbox"/>		
		Autres <input type="checkbox"/>		
Identification:		I.17. Numéro(s) CITES		
Référence documentaire:				
I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH)		
		I.20. Quantité		
I.21.		I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24.		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de:				
Élevage <input type="checkbox"/>				
Animaux de compagnie <input type="checkbox"/>				
Quarantaine <input type="checkbox"/>				
Cirque/Exposition <input type="checkbox"/>				
Reparcage <input type="checkbox"/>				
Autres <input type="checkbox"/>				
I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>		
I.28. Identification des marchandises				
Espèce (Nom scientifique)		Quantité		

PAYS

**Mise sur le marché d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, au
reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des instal-
lations ouvertes détenant des espèces d'ornement et au repeuplement**

	II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
Partie II: certification	<p>II.1 Exigences générales</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture visés dans la partie I du présent certificat:</p> <p>II.1.1 ont été inspectés dans les 72 heures qui ont précédé le chargement et ne présentaient aucun signe clinique de maladie;</p> <p>II.1.2 ne font pas l'objet d'interdictions motivées par une hausse inexplicquée de la mortalité;</p> <p>II.1.3 ne sont pas destinés à être détruits ou mis à mort dans le cadre d'un plan d'éradication de maladies; et</p> <p>II.1.4 proviennent exclusivement de fermes aquacoles placées sous la surveillance de l'autorité compétente;</p> <p>II.1.5 ⁽¹⁾dans le cas de mollusques, ont fait l'objet d'un examen visuel individuel portant sur chaque partie du lot, sans qu'il y ait été détecté de mollusque appartenant à une espèce autre que celles précisées dans la partie I du certificat.]</p>		
	<p>II.2 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾[Exigences applicables aux espèces sensibles au syndrome ulcératif épizootique (SUE), à la nécrose hématopoïétique épizootique (NHE), à l'infection à <i>Bonamia exitiosa</i>, à l'infection à <i>Perkinsus marinus</i>, à l'infection à <i>Mikrocytos mackini</i>, au syndrome de Taura et/ou à la maladie de la tête jaune</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture visés ci-dessus:</p> <p>⁽¹⁾⁽⁵⁾[proviennent d'un pays/territoire, d'une zone ou d'un compartiment déclarés indemnes ⁽¹⁾[du SUE]⁽¹⁾[de la NHE] ⁽¹⁾[de l'infection à <i>Bonamia exitiosa</i>] ⁽¹⁾[de l'infection à <i>Perkinsus marinus</i>] ⁽¹⁾[de l'infection à <i>Mikrocytos mackini</i>] ⁽¹⁾[du syndrome de Taura] ⁽¹⁾[de la maladie de la tête jaune] conformément au chapitre VII de la directive 2006/88/CE du Conseil ou à la norme correspondante de l'OIE par l'autorité compétente du pays d'origine, et</p> <p>i) où la (les) maladie(s) concernée(s) doi(ven)t être déclarée(s) à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de la (des) maladie(s) concernée(s) doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligente par celle-ci,</p> <p>ii) où les espèces sensibles à la (aux) maladie(s) concernée(s) ne peuvent être introduites que lorsqu'elles proviennent d'une zone déclarée indemne de la (des) maladie(s), et</p> <p>iii) où les espèces sensibles à la (aux) maladie(s) concernée(s) ne sont pas vaccinées contre celle(s)-ci]</p> <p>ou ⁽¹⁾⁽³⁾⁽⁵⁾[dans le cas d'animaux aquatiques sauvages, ont fait l'objet d'une mise en quarantaine conformément à la décision 2008/946/CE.]</p> <p>II.3 ⁽¹⁾⁽⁴⁾[Exigences applicables aux espèces vectrices du syndrome ulcératif épizootique (SUE), de la nécrose hématopoïétique épizootique (NHE), de l'infection à <i>Bonamia exitiosa</i>, de l'infection à <i>Perkinsus marinus</i>, de l'infection à <i>Mikrocytos mackini</i>, du syndrome de Taura et/ou de la maladie de la tête jaune</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture visés ci-dessus, qui doivent être considérés comme des vecteurs éventuels ⁽¹⁾[du SUE] ⁽¹⁾[de la NHE] ⁽¹⁾[de l'infection à <i>Bonamia exitiosa</i>] ⁽¹⁾[de l'infection à <i>Perkinsus marinus</i>] ⁽¹⁾[de l'infection à <i>Mikrocytos mackini</i>] ⁽¹⁾[du syndrome de Taura] ⁽¹⁾[de la maladie de la tête jaune] étant donné qu'ils appartiennent à des espèces énumérées dans la colonne 2 du tableau de l'annexe I du règlement (CE) n° 1251/2008 et remplissent les conditions énoncées dans la colonne 3 dudit tableau:</p> <p>⁽¹⁾⁽⁵⁾[proviennent d'un pays/territoire, d'une zone ou d'un compartiment déclarés indemnes ⁽¹⁾[du SUE] ⁽¹⁾[de la NHE] ⁽¹⁾[de l'infection à <i>Bonamia exitiosa</i>] ⁽¹⁾[de l'infection à <i>Perkinsus marinus</i>] ⁽¹⁾[de l'infection à <i>Mikrocytos mackini</i>] ⁽¹⁾[du syndrome de Taura] ⁽¹⁾[de la maladie de la tête jaune] conformément au chapitre VII de la directive 2006/88/CE du Conseil ou à la norme correspondante de l'OIE par l'autorité compétente du pays d'origine, et</p> <p>i) où la (les) maladie(s) concernée(s) doi(ven)t être déclarée(s) à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de la (des) maladie(s) concernée(s) doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligente par celle-ci,</p> <p>ii) où les espèces sensibles à la (aux) maladie(s) concernée(s) ne peuvent être introduites que lorsqu'elles proviennent d'une zone déclarée indemne de la (des) maladie(s) et</p> <p>iii) où les espèces sensibles à la (aux) maladie(s) concernée(s) ne sont pas vaccinées contre celle(s)-ci]</p> <p>ou ⁽¹⁾⁽⁵⁾[ont fait l'objet d'une mise en quarantaine conformément à la décision 2008/946/CE.]</p>		

PAYS

Animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, au reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement et à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>II.4 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾[Exigences applicables aux espèces sensibles à la septicémie hémorragique virale (SHV), à la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI), à l'anémie infectieuse du saumon (AIS), à l'herpès-virose de la carpe koï (KHV), à l'infection à <i>Martellia refringens</i>, à l'infection à <i>Bonamia ostreae</i> et/ou à la maladie des points blancs</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture visés ci-dessus:</p> <p>⁽¹⁾⁽⁶⁾[proviennent d'un pays/territoire, d'une zone ou d'un compartiment déclarés indemnes ⁽¹⁾[de la NHI] ⁽¹⁾[de l'AIS] ⁽¹⁾[de la KHV] ⁽¹⁾[de l'infection à <i>Martellia refringens</i>] ⁽¹⁾[de l'infection à <i>Bonamia ostreae</i>] ⁽¹⁾[de la maladie des points blancs] conformément au chapitre VII de la directive 2006/88/CE ou à la norme correspondante de l'OIE par l'autorité compétente du pays d'origine, et</p> <p>i) où la (les) maladie(s) concernée(s) doi(ven)t être déclarée(s) à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de la (des) maladie(s) concernée(s) doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligente par celle-ci,</p> <p>ii) où les espèces sensibles à la (aux) maladie(s) concernée(s) ne peuvent être introduites que lorsqu'elles proviennent d'une zone déclarée indemne de la (des) maladie(s) et</p> <p>iii) où les espèces sensibles à la (aux) maladie(s) concernée(s) ne sont pas vaccinées contre celle(s)-ci]</p> <p>ou ⁽¹⁾⁽³⁾⁽⁶⁾[dans le cas d'animaux aquatiques sauvages, ont fait l'objet d'une mise en quarantaine conformément à la décision 2008/946/CE.]</p> <p>II.5 ⁽¹⁾⁽⁴⁾[Exigences applicables aux espèces vectrices de la septicémie hémorragique virale (SHV), de la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI), de l'anémie infectieuse du saumon (AIS), de l'herpès-virose de la carpe koï (KHV), de l'infection à <i>Martellia refringens</i>, de l'infection à <i>Bonamia ostreae</i> et/ou de la maladie des points blancs</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture visés ci-dessus, qui doivent être considérés comme des vecteurs éventuels ⁽¹⁾[de la SHV] ⁽¹⁾[de la NHI] ⁽¹⁾[de l'AIS] ⁽¹⁾[de la KHV] ⁽¹⁾[de l'infection à <i>Martellia refringens</i>] ⁽¹⁾[de l'infection à <i>Bonamia ostreae</i>] ⁽¹⁾[de la maladie des points blancs] étant donné qu'ils appartiennent à des espèces énumérées dans la colonne 2 du tableau de l'annexe I du règlement (CE) n° 1251/2008 et remplissent les conditions énoncées dans la colonne 3 dudit tableau:</p> <p>⁽¹⁾⁽⁶⁾[proviennent d'un pays/territoire, d'une zone ou d'un compartiment déclarés indemnes ⁽¹⁾[de la SHV] ⁽¹⁾[de la NHI] ⁽¹⁾[de l'AIS] ⁽¹⁾[de la KHV] ⁽¹⁾[de l'infection à <i>Martellia refringens</i>] ⁽¹⁾[de l'infection à <i>Bonamia ostreae</i>] ⁽¹⁾[de la maladie des points blancs] conformément au chapitre VII de la directive 2006/88/CE ou à la norme correspondante de l'OIE par l'autorité compétente du pays d'origine, et</p> <p>i) où la (les) maladie(s) concernée(s) doi(ven)t être déclarée(s) à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de la (des) maladie(s) concernée(s) doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligente par celle-ci,</p> <p>ii) où les espèces sensibles à la (aux) maladie(s) concernée(s) ne peuvent être introduites que lorsqu'elles proviennent d'une zone déclarée indemne de la (des) maladie(s) et</p> <p>iii) où les espèces sensibles à la (aux) maladie(s) concernée(s) ne sont pas vaccinées contre celle(s)-ci]</p> <p>ou ⁽¹⁾⁽⁶⁾[ont fait l'objet d'une mise en quarantaine conformément à la décision 2008/946/CE.]</p> <p>II.6 Exigences en matière de transport et d'étiquetage</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie:</p> <p>II.6.1 que les animaux d'aquaculture visés ci-dessus sont placés dans des conditions (y compris en ce qui concerne la qualité de l'eau) qui n'ont aucune incidence sur leur statut sanitaire;</p> <p>II.6.2 que, préalablement au chargement, le conteneur de transport ou le bateau vivier est propre et a été désinfecté ou n'a encore jamais servi; et</p> <p>II.6.3 que le lot est identifié par une étiquette lisible placée sur la face extérieure du conteneur ou, en cas de transport par bateau vivier, dans le manifeste, portant les renseignements utiles visés dans la partie I, cases I.7 à I.13, du présent certificat, ainsi que la mention suivante:</p> <p>⁽¹⁾[⁽¹⁾[Poissons] ⁽¹⁾[Mollusques] ⁽¹⁾[Crustacés] ⁽¹⁾[sauvages] destinés à l'élevage dans l'Union européenne"]</p>		

PAYS

Animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, au reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement et à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement

II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
	<p><i>ou</i> ⁽¹⁾[⁽¹⁾[Mollusques] ⁽¹⁾[sauvages] destinés au reparcage dans l'Union européenne"],</p> <p><i>ou</i> ⁽¹⁾[⁽¹⁾[Poissons] ⁽¹⁾[Mollusques] ⁽¹⁾[Crustacés] ⁽¹⁾[sauvages] destinés à des pêcheries récréatives avec repeuplement dans l'Union européenne"]</p> <p><i>ou</i> ⁽¹⁾[⁽¹⁾[Poissons] ⁽¹⁾[Mollusques] ⁽¹⁾[Crustacés] d'ornement destinés à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement dans l'Union européenne"]</p> <p><i>ou</i> ⁽¹⁾[⁽³⁾[⁽¹⁾Poissons] ⁽¹⁾[Mollusques] ⁽¹⁾[Crustacés] ⁽¹⁾[sauvages] destinés à être mis en quarantaine dans l'Union européenne"].</p>		
II.7	<p>⁽¹⁾[Exigences applicables aux espèces sensibles à la virémie printanière de la carpe (VPC), à la réinfectiologie (<i>Renibacterium salmoninarum</i> — BKD), au virus de la nécrose pancréatique infectieuse (NPI) et à la gyrodactylose (<i>Gyrodactylus salaris</i> — GS)</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux d'aquaculture visés ci-dessus:</p> <p>⁽¹⁾[proviennent d'un pays/territoire ou d'une partie de pays/territoire:</p> <p>a) où ⁽¹⁾[la VPC] ⁽¹⁾[la GS] ⁽¹⁾[la BKD] ⁽¹⁾[la NPI] doi(ven)t être déclarée(s) à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de la (des) maladie(s) concernée(s) doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligentée par celle-ci,</p> <p>b) où tous les animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la (aux) maladie(s) concernée(s) qui sont introduits sont conformes aux exigences énoncées au point II.7 du présent certificat,</p> <p>c) où les espèces sensibles à la (aux) maladie(s) concernée(s) ne sont pas vaccinées contre celle(s)-ci, et</p> <p>d) ⁽¹⁾[qui, dans le cas de ⁽¹⁾[la NPI] ⁽¹⁾[la BKD], satisfait à des conditions de reconnaissance du statut de zone indemne équivalentes à celles énoncées au chapitre VII de la directive 2006/88/CE.]</p> <p><i>et/ou</i> ⁽¹⁾[qui, dans le cas de ⁽¹⁾[la VPC] ⁽¹⁾[la GS], satisfait aux conditions de reconnaissance du statut de zone indemne énoncées dans la norme correspondante de l'OIE.]</p> <p><i>et/ou</i> ⁽¹⁾[qui, dans le cas de ⁽¹⁾[la VPC] ⁽¹⁾[la NPI] ⁽¹⁾[la BKD], compte une ferme aquacole qui, sous la surveillance de l'autorité compétente:</p> <p>i) a été vidée, nettoyée et désinfectée, et soumise à une période de vide sanitaire d'au moins six semaines,</p> <p>ii) a été repeuplée au moyen d'animaux provenant de zones certifiées indemnes de la maladie concernée par l'autorité compétente.]]</p> <p><i>et/ou</i> ⁽¹⁾[dans le cas d'animaux aquatiques sauvages sensibles à ⁽¹⁾[la VPC] ⁽¹⁾[la NPI] ⁽¹⁾[la BKD], ont été mis en quarantaine dans des conditions au moins équivalentes à celles fixées dans la décision 2008/946/CE.]</p> <p><i>et/ou</i> ⁽¹⁾[dans le cas de lots auxquels s'appliquent des exigences se rapportant à la gyrodactylose, ont été maintenus, immédiatement avant l'exportation, dans une eau présentant une salinité minimale de 25 parts par millier pendant une période ininterrompue d'au moins quatorze jours, aucun autre animal aquatique vivant d'une espèce sensible à la gyrodactylose n'ayant été introduit au cours de cette période.]</p> <p><i>et/ou</i> ⁽¹⁾[dans le cas d'œufs coëllés auxquels s'appliquent des exigences se rapportant à la gyrodactylose, ont été désinfectés selon une méthode dont l'efficacité contre la gyrodactylose a été démontrée.]]</p>		
Notes			
Partie I			
— Case I.19: utiliser le code SH correspondant: 0301, 0306, 0307, 0301 10 ou 0302 70.			
— Cases I.20 et I.28: en ce qui concerne la "quantité", indiquer le nombre total.			
— Case I.25: cocher "Élevage" pour les animaux d'élevage, "Reparcage" pour les animaux destinés au reparcage, "Animaux de compagnie" pour les animaux aquatiques ornementaux destinés aux animaleries ou à des entreprises similaires en vue de la vente, "Cirque/Exposition" pour les animaux aquatiques ornementaux destinés aux aquariums d'exposition ou à des entreprises similaires, mais non à la vente, "Quarantaine" pour les animaux d'aquaculture destinés à une installation de quarantaine et "Autres" pour les animaux destinés à des pêcheries récréatives avec repeuplement.			

PAYS

Animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, au reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement et à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>Partie II</p> <p>(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.</p> <p>(2) Les points II.2 et II.4 du présent certificat s'appliquent uniquement aux espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies visées dans leur intitulé. Les espèces sensibles sont répertoriées à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE.</p> <p>(3) Les lots d'animaux aquatiques sauvages peuvent être importés indépendamment des conditions énoncées aux points II.2 et II.4 du présent certificat s'ils sont destinés à une installation de quarantaine satisfaisant aux exigences fixées dans la décision 2008/946/CE.</p> <p>(4) Les points II.3 et II.5 du présent certificat s'appliquent uniquement aux espèces vectrices d'une ou de plusieurs des maladies visées dans leur intitulé. Les espèces vectrices éventuelles et les conditions dans lesquelles les animaux de ces espèces constituant les lots concernés doivent être considérés comme vecteurs sont énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1251/2008. Les lots d'animaux d'espèces vectrices éventuelles peuvent être importés indépendamment des exigences énoncées aux points II.3 et II.5 du présent certificat si les conditions énoncées dans la colonne 4 du tableau de l'annexe I du règlement (CE) n° 1251/2008 ne sont pas remplies ou si ces lots sont destinés à une installation de quarantaine satisfaisant aux exigences fixées dans la décision 2008/946/CE.</p> <p>(5) L'autorisation d'entrée dans l'Union est subordonnée à la présence d'une de ces déclarations si les lots contiennent des animaux d'espèces sensibles au SUE, à la NHE, à l'infection à <i>Bonamia exitiosa</i>, à l'infection à <i>Perkinsus marinus</i>, à l'infection à <i>Mikrocytos mackini</i>, au syndrome de Taura et/ou à la maladie de la tête jaune ou des animaux d'espèces vectrices d'une ou de plusieurs de ces maladies.</p> <p>(6) L'autorisation d'entrée dans un État membre, une zone ou un compartiment déclarés indemnes de la SHV, de la NHI, de l' AIS, de la KHV, de l'infection à <i>Marteilia refringens</i>, de l'infection à <i>Bonamia ostreae</i> ou de la maladie des points blancs, ou faisant l'objet d'un programme de surveillance ou d'éradication établi conformément à l'article 44, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2006/88/CE est subordonnée à la présence d'une de ces déclarations si le lot contient des animaux d'espèces sensibles à la (aux) maladie(s) ou des animaux d'espèces vectrices de la (des) maladie(s), dont l'absence a été reconnue ou à laquelle (auxquelles) s'appliquent un ou plusieurs programmes. Les données relatives au statut sanitaire de chaque ferme aquacole ou parc à mollusques de l'Union peuvent être consultées à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/aquaculture/index_en.htm</p> <p>(7) Le point II.7 du présent certificat s'applique uniquement aux lots qui sont destinés à un État membre (ou à une partie d'État membre) considéré comme indemne de maladie ou pour lequel un programme a été approuvé par la décision 2010/221/UE pour la VPC, la BKD, la NPI ou la GS, et qui contiennent des animaux d'espèces énumérées à l'annexe II, partie C, en tant qu'espèces sensibles à la (aux) maladie(s) dont l'absence est reconnue ou à laquelle (auxquelles) s'appliquent un ou des programmes.</p> <p>Le point II.7 s'applique aussi aux lots de poissons de toute espèce provenant d'eaux dans lesquelles des espèces énumérées à l'annexe II, partie C, en tant qu'espèces sensibles à la GS sont présentes, lorsque ces lots sont destinés à un État membre (ou à une partie d'État membre) mentionné à l'annexe I de la décision 2010/221/UE en tant qu'État membre (ou partie d'État membre) indemne de la GS.</p> <p>Les lots d'animaux aquatiques sauvages auxquels s'appliquent des exigences relatives à la VPC, à la NPI et/ou à la BKD peuvent être importés indépendamment des exigences énoncées au point II.7 du présent certificat s'ils sont destinés à une installation de quarantaine satisfaisant aux exigences fixées dans la décision 2008/946/CE.</p>		
<p>Inspecteur officiel</p> <p>Nom (en capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Cachet:</p> <p>Titre et qualité:</p> <p>Signature:»</p>		

b) La partie B est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE B

Modèle de certificat zoosanitaire pour l'importation dans l'Union européenne d'animaux aquatiques ornementaux destinés à des installations fermées détenant des espèces d'ornement

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.			
	Adresse		I.3. Autorité centrale compétente					
	Tél.		I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom		I.6.					
	Adresse							
	Code postal Tél.							
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine		Numéro d'agrément		I.12.			
	Nom		Numéro d'agrément					
	Adresse		Numéro d'agrément					
I.13. Lieu de chargement		Numéro d'agrément		I.14. Date du départ		Heure du départ		
I.15. Moyens de transport		I.16. PIF d'entrée dans l'UE		I.17. Numéro(s) CITES				
Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>								
Identification: Référence documentaire:		I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH)		I.20. Quantité		
I.21.		I.22. Nombre de conditionnements		I.24.				
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs								
I.25. Marchandises certifiées aux fins de:		Animaux de compagnie <input type="checkbox"/> Quarantaine <input type="checkbox"/>		Cirque/Exposition <input type="checkbox"/>				
I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE		<input type="checkbox"/>				
I.28. Identification des marchandises		Espèce (Nom scientifique)		Quantité				

PAYS

Animaux aquatiques ornementaux destinés à des installations fermées détenant des espèces d'ornement

Partie II: certification	II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
	<p>II.1 Exigences générales</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux aquatiques ornementaux visés dans la partie I du présent certificat:</p> <p>II.1.1 ont été inspectés dans les 72 heures qui ont précédé le chargement et ne présentaient aucun signe clinique de maladie;</p> <p>II.1.2 ne font pas l'objet d'interdictions motivées par une hausse inexplicquée de la mortalité; et</p> <p>II.1.3 ne sont pas destinés à être détruits ou mis à mort dans le cadre d'un plan d'éradication de maladies.</p> <p>II.2 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾[Exigences applicables aux espèces sensibles au syndrome ulcératif épizootique (SUE), à la nécrose hématopoiétique épizootique (NHE), à l'infection à <i>Bonamia exitiosa</i>, à l'infection à <i>Perkinsus marinus</i>, à l'infection à <i>Mikrocytos mackini</i>, au syndrome de Taura et/ou à la maladie de la tête jaune</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux aquatiques ornementaux visés ci-dessus:</p> <p>⁽¹⁾⁽⁵⁾[proviennent d'un pays/territoire, d'une zone ou d'un compartiment déclarés indemnes ⁽¹⁾⁽³⁾[du SUE] ⁽¹⁾[de la NHE] ⁽¹⁾[de l'infection à <i>Bonamia exitiosa</i>] ⁽¹⁾[de l'infection à <i>Perkinsus marinus</i>] ⁽¹⁾[de l'infection à <i>Mikrocytos mackini</i>] ⁽¹⁾[du syndrome de Taura] ⁽¹⁾[de la maladie de la tête jaune] conformément au chapitre VII de la directive 2006/88/CE du Conseil ou à la norme correspondante de l'OIE par l'autorité compétente du pays d'origine, et</p> <ul style="list-style-type: none"> i) où la (les) maladie(s) concernée(s) doi(ven)t être déclarée(s) à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de la (des) maladie(s) concernée(s) doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligente par celle-ci; ii) où les espèces sensibles à la (aux) maladie(s) concernée(s) ne peuvent être introduites que lorsqu'elles proviennent d'une zone déclarée indemne de la (des) maladie(s); et iii) où les espèces sensibles à la (aux) maladie(s) concernée(s) ne sont pas vaccinées contre celle(s)-ci] <p>ou ⁽¹⁾⁽⁴⁾⁽⁵⁾[ont fait l'objet d'une mise en quarantaine conformément à la décision 2008/946/CE].]</p> <p>II.3 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽⁴⁾[Exigences applicables aux espèces sensibles à la septicémie hémorragique virale (SHV), à la nécrose hématopoiétique infectieuse (NHI), à l'anémie infectieuse du saumon (AIS), à l'herpès-virose de la carpe koï (KHV), à l'infection à <i>Marteilia refringens</i>, à l'infection à <i>Bonamia ostreae</i> et/ou à la maladie des points blancs</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux aquatiques ornementaux visés ci-dessus:</p> <p>⁽¹⁾⁽⁶⁾[proviennent d'un pays/territoire, d'une zone ou d'un compartiment déclarés indemnes ⁽¹⁾[de la SHV] ⁽¹⁾[de la NHI] ⁽¹⁾[de l'AIS] ⁽¹⁾[de la KHV] ⁽¹⁾[de l'infection à <i>Marteilia refringens</i>] ⁽¹⁾[de l'infection à <i>Bonamia ostreae</i>] ⁽¹⁾[de la maladie des points blancs] conformément au chapitre VII de la directive 2006/88/CE ou à la norme correspondante de l'OIE par l'autorité compétente du pays d'origine, et</p> <ul style="list-style-type: none"> i) où la (les) maladie(s) concernée(s) doi(ven)t être déclarée(s) à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de la (des) maladie(s) concernée(s) doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligente par celle-ci, ii) où les espèces sensibles à la (aux) maladie(s) concernée(s) ne peuvent être introduites que lorsqu'elles proviennent d'une zone déclarée indemne de la (des) maladie(s) et iii) où les espèces sensibles à la (aux) maladie(s) concernée(s) ne sont pas vaccinées contre celle(s)-ci] <p>ou ⁽¹⁾⁽⁴⁾⁽⁶⁾[ont fait l'objet d'une mise en quarantaine conformément à la décision 2008/946/CE].]</p> <p>II.4 Exigences en matière de transport et d'étiquetage</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie:</p> <p>II.4.1 que les animaux aquatiques ornementaux visés ci-dessus sont placés dans des conditions (y compris en ce qui concerne la qualité de l'eau) qui n'ont aucune incidence sur leur statut sanitaire;</p> <p>II.4.2 que le conteneur de transport est propre et a été désinfecté ou n'a encore jamais servi; et</p>		

PAYS

Animaux aquatiques ornementaux destinés à des installations fermées détenant des espèces d'ornement

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>II.4.3</p> <p>que le lot est identifié par une étiquette lisible placée sur la face extérieure du conteneur, portant les renseignements utiles visés dans la partie I, cases I.7 à I.13, du présent certificat, ainsi que la mention suivante:</p> <p>(1)[“Poissons] (1)[Mollusques] (1)[Crustacés] d'ornement destinés à des installations fermées détenant des espèces d'ornement dans l'Union européenne”]</p> <p>ou (1)(3)[“(1)[Poissons] (1)[Mollusques] (1)[Crustacés] d'ornement destinés à être mis en quarantaine dans l'Union européenne”].</p>		
<p>II.5</p> <p>(1)(4)(7)[Exigences applicables aux espèces sensibles à la virémie printanière de la carpe (VPC), à la réinfectiologie (<i>Renibacterium salmoninarum</i> — BKD), au virus de la nécrose pancréatique infectieuse (NPI) et à la gyrodactylose (<i>Gyrodactylus salaris</i> — GS)]</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux aquatiques ornementaux visés ci-dessus:</p> <p>(1)[proviennent d'un pays/territoire ou d'une partie de pays/territoire:</p> <p>a) où (1)[la VPC] (1)[la GS] (1)[la BKD] (1)[la NPI] doi(ven)t être déclarée(s) à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de la (des) maladie(s) concernée(s) doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligentée par celle-ci,</p> <p>b) où tous les animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la (aux) maladie(s) concernée(s) qui sont introduits sont conformes aux exigences énoncées au point II.5 du présent certificat</p> <p>c) où les espèces sensibles à la (aux) maladie(s) concernée(s) ne sont pas vaccinées contre celle(s)-ci, et</p> <p>d) wqui satisfait aux conditions de reconnaissance du statut de zone indemne (1)[de la VPC] (1)[de la GS] (1)[de la BKD] (1)[de la NPI] énoncées dans la norme correspondante de l'OIE ou à des conditions de reconnaissance de ce statut au moins équivalentes à celles fixées au chapitre VII de la directive 2006/88/CE.]</p> <p>ou (1)(4)[ont fait l'objet d'une mise en quarantaine dans des conditions au moins équivalentes à celles fixées dans la décision 2008/946/CE.]</p>		
<p>Notes</p>		
<p>Partie I</p>		
<p>— Case I.19: utiliser le code SH correspondant: 0306, 0307 ou 0301 10.</p> <p>— Cases I.20 et I.28: en ce qui concerne la “quantité”, indiquer le nombre total.</p> <p>— Case I.25: cocher “Animaux de compagnie” pour les animaux aquatiques ornementaux destinés aux animaleries ou aux entreprises similaires en vue de la vente, “Cirque/Exposition” pour les animaux aquatiques ornementaux destinés aux aquariums d'exposition ou à des entreprises similaires, mais non à la vente et “Quarantaine” pour les animaux aquatiques ornementaux destinés à une installation de quarantaine.</p>		
<p>Partie II</p>		
<p>(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.</p> <p>(2) Les points II.2 et II.3 du présent certificat s'appliquent uniquement aux espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies visées dans leur intitulé. Les espèces sensibles sont répertoriées à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE.</p> <p>(3) Les exigences énoncées au point II.2 du présent certificat auxquelles doivent satisfaire les animaux aquatiques ornementaux sensibles au syndrome ulcérateur épizootique (SUE) pour ce qui concerne cette maladie s'appliquent seulement à partir du 1^{er} janvier 2011; jusqu'à cette date, la référence au SUE est supprimée.</p> <p>(4) Les lots d'animaux aquatiques ornementaux peuvent être importés indépendamment des exigences énoncées aux points II.2 et II.3 s'ils sont destinés à une installation de quarantaine satisfaisant aux exigences fixées dans la décision 2008/946/CE.</p> <p>(5) L'autorisation d'entrée dans l'Union est subordonnée à la présence d'une de ces déclarations si les lots contiennent des animaux d'espèces sensibles au SUE (voir la note n° 3), à la NHE, à l'infection à <i>Bonamia exitiosa</i>, à l'infection à <i>Perkinsus marinus</i>, à l'infection à <i>Mikrocytos mackini</i>, au syndrome de Taura et/ou à la maladie de la tête jaune.</p>		

PAYS

Animaux aquatiques ornementaux destinés à des installations fermées détenant des espèces d'ornement

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>(6) L'autorisation d'entrée dans un État membre, une zone ou un compartiment déclarés indemne de la SHV, de la NHI, de l'AIS, de la KHV, de l'infection à <i>Marteilia refringens</i>, de l'infection à <i>Bonamia ostreae</i> ou de la maladie des points blancs, ou faisant l'objet d'un programme de surveillance ou d'éradication établi conformément à l'article 44, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2006/88/CE est subordonnée à la présence d'une de ces déclarations si le lot contient des animaux d'espèces sensibles à la (aux) maladie(s) ou des animaux d'espèces vectrices de la (des) maladie(s), dont l'absence a été reconnue ou à laquelle (auxquelles) s'appliquent un ou plusieurs programmes. Les données relatives au statut sanitaire des différentes parties de l'Union peuvent être consultées à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/aquaculture/index_en.htm</p> <p>(7) Le point II.5 du présent certificat s'applique uniquement aux lots qui sont destinés à un État membre (ou à une partie d'État membre) considéré comme indemne de maladie ou pour lequel un programme a été approuvé par la décision 2010/221/UE pour la VPC, la BKD, la NPI ou la GS, et qui contiennent des animaux d'espèces énumérées à l'annexe II, partie C, en tant qu'espèces sensibles à la ou aux maladies dont l'absence est reconnue ou auxquelles s'appliquent un ou des programmes.</p> <p>Le point II.5 s'applique aussi aux lots de poissons de toute espèce provenant d'eaux dans lesquelles des espèces énumérées à l'annexe II, partie C, en tant qu'espèces sensibles à la GS sont présentes, lorsque ces lots sont destinés à un État membre (ou à une partie d'État membre) mentionné à l'annexe I de la décision 2010/221/UE en tant qu'État membre (ou partie d'État membre) indemne de la GS.</p> <p>Les lots d'animaux aquatiques ornementaux auxquels s'appliquent des exigences relatives à la VPC, à la NPI et/ou à la BKD peuvent être importés indépendamment des exigences énoncées au point II.5 du présent certificat s'ils sont destinés à une installation de quarantaine satisfaisant aux exigences fixées dans la décision 2008/946/CE.</p>		
<p>Inspecteur officiel</p> <p>Nom (en capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Cachet:</p> <p>Titre et qualité:</p> <p>Signature:»</p>		

3) L'annexe V est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE V

Notes explicatives

- a) Les certificats sont établis par les autorités compétentes du pays d'origine sur la base du modèle approprié figurant à l'annexe II ou IV du présent règlement, compte tenu du lieu de destination et du type d'utilisation du lot après son arrivée à destination.
- b) Il y a lieu de remplir le certificat et d'y introduire les renseignements relatifs aux exigences spécifiques appropriées en fonction du statut du lieu de destination au regard des maladies non exotiques visées à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE dans l'État membre de l'Union européenne ou des maladies pour lesquelles le lieu de destination applique des mesures approuvées par la décision 2010/221/UE portant approbation de mesures nationales conformément à l'article 43 de la directive 2006/88/CE du Conseil.
- c) Le "lieu d'origine" est la ferme aquacole ou le parc à mollusques où les animaux d'aquaculture ont été élevés jusqu'à ce qu'ils atteignent la taille commerciale correspondant au lot visé par le présent certificat. Pour les animaux aquatiques sauvages, le "lieu d'origine" est le lieu de récolte.
- d) Lorsque le modèle de certificat indique de choisir la ou les mentions qui conviennent, les mentions non pertinentes peuvent être biffées et paraphées, puis estampillées par le certificateur ou totalement effacées du certificat.
- e) L'original du certificat sanitaire se compose d'une seule feuille ou, si cela ne suffit pas, il se présente sous une forme telle que toutes les feuilles nécessaires font partie d'un tout intégré et indivisible.
- f) Pour les importations dans l'Union en provenance de pays tiers, l'original du certificat et les étiquettes visées dans le modèle de certificat sont établis dans au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel se trouve le poste d'inspection frontalier par lequel les lots sont introduits dans l'Union et de l'État membre de destination. Néanmoins, ces États membres peuvent autoriser que le certificat soit établi dans la langue officielle d'un autre État membre et accompagné, si nécessaire, d'une traduction officielle.
- g) Si des feuilles supplémentaires sont jointes au certificat pour des raisons liées à l'identification des différents éléments du lot, ces feuilles sont également considérées comme faisant partie de l'original du certificat à condition que la signature et le cachet de l'inspecteur officiel chargé de la certification figurent sur chaque page.
- h) Lorsque le certificat, y compris les feuilles supplémentaires éventuelles visées au point g), comporte plus d'une page, chaque page est numérotée, dans sa partie inférieure, comme suit: "-x (numéro de la page) sur y (nombre total de pages)-", le numéro de référence du certificat attribué par l'autorité compétente figurant dans la partie supérieure.
- i) Le certificat original doit être rempli et signé par un inspecteur officiel au maximum 72 heures avant le chargement du lot ou au maximum 24 heures avant celui-ci lorsque les animaux d'aquaculture doivent être soumis à une inspection dans les 24 heures du chargement. Les autorités compétentes du pays d'origine veillent à ce que des principes de certification équivalents à ceux fixés dans la directive 96/93/CE soient appliqués.
- j) La couleur de la signature est différente de celle du texte imprimé. Cette règle vaut également pour les cachets, à l'exception des reliefs et des filigranes.
- k) Pour les importations dans l'Union en provenance de pays tiers, le certificat original doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier de l'UE. Pour les lots mis sur le marché dans l'Union, le certificat original doit accompagner le lot jusqu'à sa destination finale.
- l) La validité du certificat délivré pour des animaux d'aquaculture vivants est de dix jours à compter de la date de sa délivrance. En cas de transport par navire, la durée de validité est prolongée de la durée du voyage maritime. À cet effet, l'original d'une déclaration établie par le capitaine du navire, conformément au modèle (addendum) présenté à l'annexe IV, partie D, est joint au certificat zoosanitaire.
- m) Il convient de noter que les conditions générales applicables au transport d'animaux fixées dans le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 peuvent, le cas échéant, nécessiter que des mesures soient prises après l'entrée dans l'Union si les dispositions dudit règlement ne sont pas respectées.»